



Orges, le 1^{er} septembre 2021

PREAVIS MUNICIPAL 05-2021

Au Conseil Général de la commune d'Orges

Concerne : Autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

« Celui qui agit en qualité de mandataire doit produire :

- Pour une commune : une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps. »

De plus, l'article 4 chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 prévoit que « le Conseil Général ou Communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ».

De l'avis de la Municipalité ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil dans les cas d'une certaine importance.

Cette autorisation est nécessaire afin de pouvoir régler des petits cas courants dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 25'000.- nous vous proposons d'instaurer cette limite d'autorisation de plaider, le Conseil général continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

CONCLUSION :

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vouloir bien accepter notre demande en votant le texte suivant :

LE CONSEIL GENERAL D'ORGES

- Sur proposition de la Municipalité,
- Entendu le rapport de la commission de gestion et
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

Art. 1 : la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider,

Art. 2 : la Municipalité est autorisée à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 25'000,

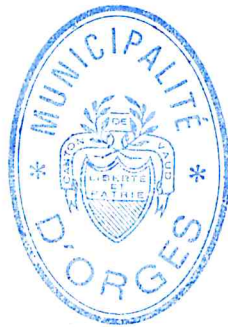
Art. 3 : Les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2021-2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



A. Cachin



La Secrétaire :



C. Woëts